

Inondations, mouvements de terrain : comment bénéficier de subventions pour des actions de prévention ?

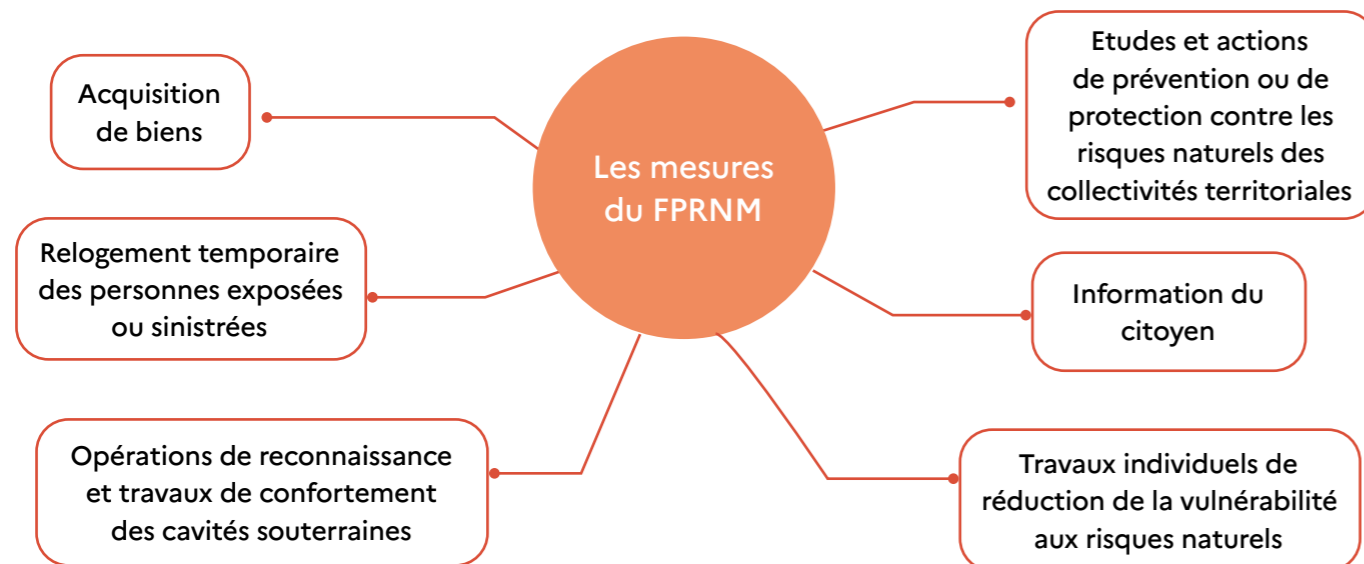


**Fonds
de
prévention
des risques
naturels majeurs
(FPRNM)**



Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

Le FPRNM vise à prévenir les catastrophes naturelles en finançant des actions de prévention. Il constitue la principale source nationale de financement. Dispositif clef de voûte de la politique de prévention, le FPRNM est alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurance relatives au régime « catastrophes naturelles ». Le FPRNM finance uniquement des actions de prévention des risques naturels majeurs.



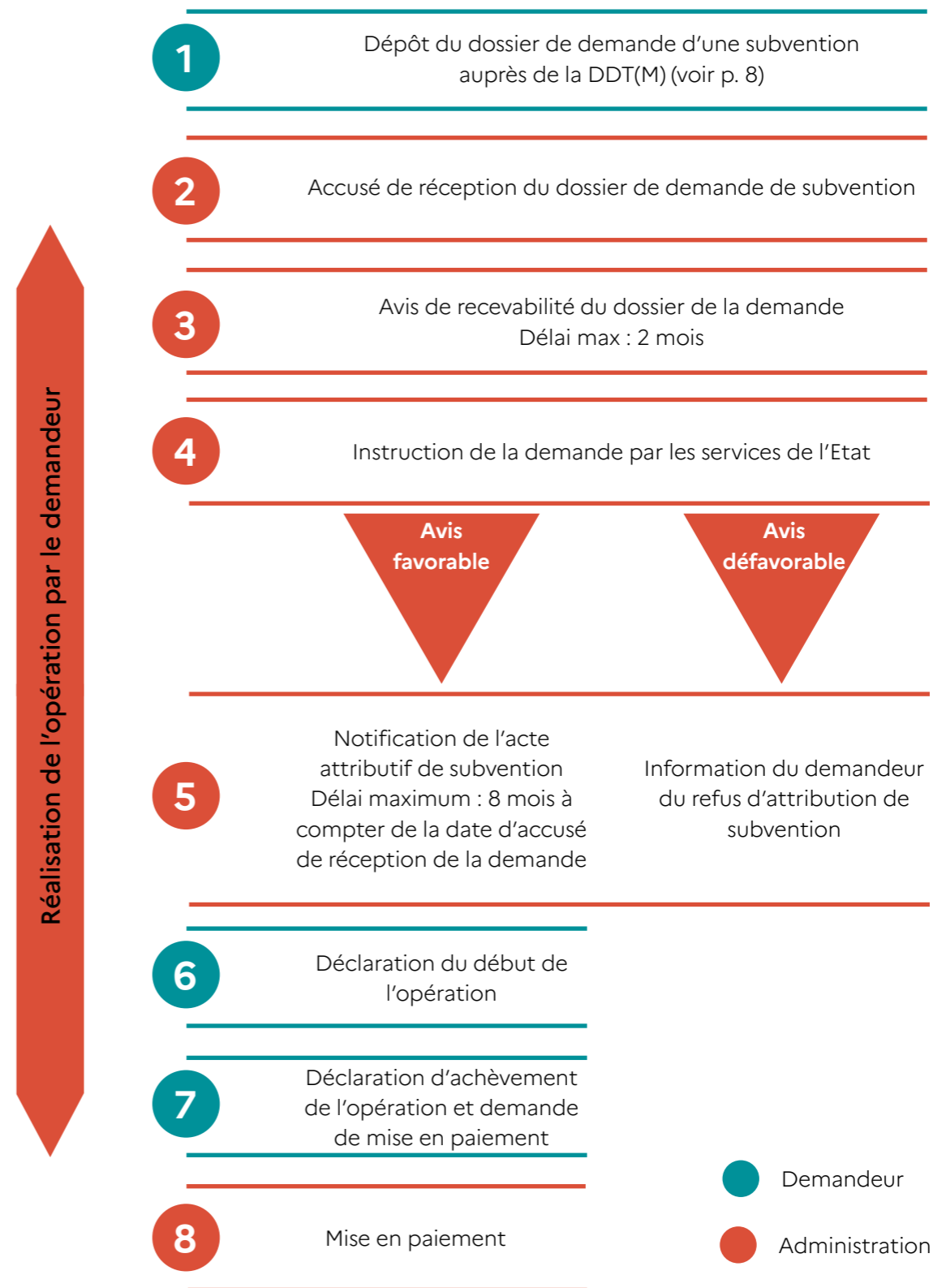
Les bénéficiaires de subventions peuvent être des particuliers, des entreprises, des collectivités territoriales, l'Etat.

A NOTER

- ▲ Les travaux de réparation ou d'entretien courant ne sont pas finançables.
- ▲ L'opération ne doit pas avoir commencé avant la date de réception de la demande de subvention par l'administration (indiquée dans l'accusé de réception).
- ▲ L'accusé de réception du dépôt du dossier de demande de subvention ne garantit en rien de la suite réservée à la demande de subvention.
- ▲ La déclaration d'achèvement doit être effectuée dans un délai maximum d'un an à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, indiquée dans la demande de subvention et dans l'acte attributif de subvention*. Aucun paiement ne peut intervenir si ce délai n'est pas respecté.

*Un acte attributif de subvention peut prendre la forme d'un arrêté préfectoral ou d'une convention

La procédure à suivre



	Collectivités territoriales			Particuliers ou entreprises de moins de 20 salariés			
Pour qui ? Les bénéficiaires							
Pour quoi ? Les études, travaux et acquisitions subventionnables	Expropriation ou acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur	Acquisition amiable de biens sinistrés par une catastrophe naturelle	Etudes et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales	Relogement temporaire des personnes exposées ou sinistrées	Reconnaissance et travaux de confortement des cavités souterraines dont les marnières	Etudes et travaux imposés par un PPRN ¹	Travaux de réduction de la vulnérabilité dans un PAPI ²
A quel niveau de financement ? Des taux variables ³	100 %	100 % dans la limite de 240 000 €/bien acquis	entre 25 % et 50 % ⁴	100 %	80 % ⁵	Biens : - d'habitation ou à usage mixte : 80 % ⁵ - à usage professionnel : 20 % ⁶	Biens : - d'habitation : 80 % ⁵ - à usage professionnel : 20 % ⁶
A quelles conditions ? Selon la nature des risques	RISQUES CONCERNÉS Mouvements de terrain, affaissements ou effondrements de terrain dus à une cavité souterraine, crues à montée rapide, submersions marines <ul style="list-style-type: none">Menace grave pour les vies humainesIndemnités d'acquisition du bien inférieures au coût des moyens de sauvegarde et de protection des populationsDans le cas d'une acquisition amiable : biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturelles	RISQUES CONCERNÉS Tout risque naturel majeur <ul style="list-style-type: none">Biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur initiale hors risque et indemnisés au titre de la garantie catastrophes naturelles	RISQUES CONCERNÉS Tout risque naturel majeur <ul style="list-style-type: none">Collectivités couvertes par un PPRN¹ prescrit ou approuvé ou collectivités dont les actions bénéficient à des communes couvertes par un PPRNLes études et projets de prévention des inondations doivent être inscrits dans un PAPI⁷	RISQUES CONCERNÉS Mouvements de terrain, affaissements ou effondrements de terrain dus à une cavité souterraine, crues à montée rapide, submersions marines <ul style="list-style-type: none">Menaces graves pour les vies humainesDécision d'évacuation prise par l'autorité de police compétente	RISQUES CONCERNÉS Risques d'affaissement de terrains dus à des cavités souterraines <ul style="list-style-type: none">Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturellesOpérations de reconnaissance : danger avéré pour les constructions ou menace grave pour les vies humainesTravaux de confortement : menace grave pour les vies humaines et traitement moins coûteux que l'expropriation du bien	RISQUES CONCERNÉS Tout risque faisant l'objet d'un PPRN ¹ <ul style="list-style-type: none">Biens couverts par un contrat d'assurance, incluant la garantie catastrophes naturelles, existants à la date d'approbation du PPRN¹ si les opérations envisagées concernent directement des biens exposés à des risques naturels	RISQUES CONCERNÉS Inondations et submersions marines <ul style="list-style-type: none">Biens couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie catastrophes naturellesBiens situés dans le périmètre d'un PAPI²Travaux identifiés par un diagnostic de vulnérabilité (conduit par la collectivité) et s'apparentant à l'un des travaux-type défini par l'arrêté du 23 septembre 2021

1 – Plan de prévention des risques naturels.
 2 – Programme d'action de prévention des inondations.
 3 – Taux de financement maximum par rapport aux coûts des opérations éligibles.
 4 – Etudes : 50 % : actions de prévention 50 % si PPRN approuvé sur la commune, 40 % si PPRN uniquement prescrit ; actions de protection 40 % si PPRN approuvé sur la commune, 25 % si PPRN uniquement prescrit.
 5 – La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 € par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.
 6 – Dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien.
 7 – Dérogations possibles pour certaines opérations.

Questions réponses

Comment constituer mon dossier de demande de subvention ?



Des formulaires de demande de subvention, adaptés à chaque type d'opération sont disponibles auprès de la DDT(M) de votre département (voir les contacts p. 8). Selon le type d'opération envisagée, le formulaire adapté, renseigné et signé, doit être adressé et accompagné des pièces justificatives listées dans chaque formulaire.

Puis-je déposer plusieurs dossiers de demande de subvention ?



Deux dossiers séparés peuvent être présentés : le premier pour les études et le second pour les éventuels travaux en résultant.

Quand puis-je déposer ma demande de subvention ?



Toute l'année, avant de commencer toute étude ou travaux.

J'ai transmis mon dossier de demande, puis-je commencer les opérations (études ou travaux) concernées ?



Aucune opération ne doit être commencée avant que votre dossier n'ait fait l'objet d'un accusé de réception de la part de l'administration concernée. Les opérations déjà commencées ou réalisées ne pourront pas bénéficier de subvention.

La DDT(M) m'informe que mon dossier est complet et que ma demande est recevable, suis-je sûr de bénéficier d'une subvention ?



La recevabilité d'une demande ne vaut pas engagement de subvention. Seul l'acte attributif de subvention vaut engagement de la subvention.

La subvention m'a été accordée. Dans quels délais dois-je réaliser les opérations (études ou travaux). Et dans quels délais dois-je les terminer ?



A compter de la notification de l'acte attributif de subvention, vous disposez de deux ans pour commencer les opérations. Celles-ci doivent être achevées dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, indiquée dans la demande de subvention et reprise dans l'acte attributif de subvention. Aucun paiement ne peut intervenir si ces délais ne sont pas respectés.

Questions réponses

Puis-je bénéficier d'une avance ou d'acomptes* ?



Sur demande, au moment du dépôt du dossier de demande de subvention, une avance peut être versée dès lors que l'opération a connu un commencement d'exécution. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Pour pouvoir bénéficier d'une avance, vous devrez justifier auprès de l'administration qu'un premier acte juridique a été passé pour la réalisation du projet (copie du bon de commande signé par exemple). A défaut, vous pouvez adresser une déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution.

Sur demande, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans l'acte attributif de subvention est supérieur à 4 ans. Ces acomptes pourront être versés sur présentation des justificatifs des frais engagés.

Comment procéder à la demande de mise en paiement ?



Pour obtenir le paiement de votre subvention, une fois l'opération achevée, vous devez justifier que le projet a effectivement été réalisé, et ce, de façon conforme aux caractéristiques visées par l'acte attributif de subvention. Les pièces justificatives à transmettre pour la demande de mise en paiement du solde sont précisées dans ce dernier.

Précisions pour les demandes des collectivités territoriales

Les travaux de prévention et de protection relatifs aux infrastructures de transport et aux réseaux ne sont pas éligibles au FPRNM.

Le taux de subvention s'applique à la dépense subventionnable qui correspond au coût réel (HT si la collectivité territoriale récupère la TVA, TTC sinon) des dépenses éligibles effectivement engagées.

La collectivité doit apporter une participation minimale à l'opération à hauteur de 20 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable (article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales), à l'exception des acquisitions amiables et expropriations de biens exposés et des relogements afférents.

* L'avance est versée avant même que le demandeur n'engage ses premiers frais alors que les acomptes sont versés en fonction des frais déjà engagés.

Mes interlocuteurs

Selon mon département, j'adresse ma demande à :

Département	Administration concernée	Service	Adresse
Calvados	Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM)	Service urbanisme et risques 02 31 43 15 92	10, boulevard du Général Vanier CS75224 14052 Caen cedex 4
Eure	Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM)	Service prévention des risques et aménagement du territoire 02 32 29 62 87	1, avenue du Maréchal Foch CS42205 27022 Evreux cedex
Manche	Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche (DDTM)	Service expertise territoriale – Risques – Sécurité 02 33 06 39 36	477 boulevard de la Dollée BP 60355 50015 Saint-Lô cedex
Orne	Direction départementale des territoires de l'Orne (DDT)	Service application du droit des sols, circulation et risques 02 33 32 53 22 Ou 02 33 32 52 15	Cité administrative Place du Général Jean-Bonet CS2053 61007 Alençon cedex
Seine-Maritime	Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM)	Service prévention, éducation aux risques et gestion de crise (SPÉRIC) 02 76 78 34 17 ddtm-speric-brnt@seine-maritime.gouv.fr	2, rue Saint-Sever BP 76001 76032 Rouen cedex

POUR EN SAVOIR PLUS

www.georisques.gouv.fr



Réalisation : DREAL Normandie - Février 2022

Crédits photos de la couverture :

- ▲ Crue de la Seine à Saint-Aubin-lès-Elbeuf (Seine-Maritime) en février 2018 - Valérie Guyot/DREAL Normandie
- ▲ Tempête Eleanor à Lion-sur-Mer (Calvados) le 3 janvier 2018 - Valérie Guyot/DREAL Normandie
- ▲ Mouvement de terrain à Courgeon (Orne) en janvier 2013 - Valérie Guyot/DREAL Normandie
- ▲ Eboulement à Port-en-Bessin (Calvados) le 2 février 2021 - Fabrice Thérèse/DREAL Normandie